

SYNDICAT MIXTE
SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE FLANDRE DUNKERQUE

**Extrait du registre aux délibérations du Syndicat Mixte
Séance du lundi 12 décembre 2022 à 09h45
Halle aux Sucres - Dunkerque**

**Présidence : Monsieur Martial BEYAERT
Nombre de délégués en exercice : 15
Date de convocation de séance : le 30 novembre 2022**

Présents

Martial BEYAERT

Président

André FIGOUREUX

Vice-Président

Didier BYKOFF, Michel DELFORGE, Marie LERMYTTE, Pierre MARLE, Valérie ROBERT, Alain SIMON,

Délégués

Absents et excusés

Patrice VERGRIETE

Vice-Président

Franck DHERSIN, Christine GILLOOTS, Jean-François MONTAGNE, Eric ROMMEL, Bertrand RINGOT, Jean-Pierre VANDAELE

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Franck DHERSIN a donné pouvoir à Martial BEYAERT

Président de séance : Martial BEYAERT

Secrétaire de séance : Valérie ROBERT

DELIBERATION

Objet – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier.

Monsieur le Président du SCoT de la région Flandre Dunkerque informe le comité syndical que, dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, le syndicat mixte du SCoT de la région Flandre Dunkerque doit délibérer afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), valable pour la durée de la nomenclature.

La rédaction d'un RBF a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables, financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs. Il décrit les procédures du comité syndical, les fait connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible.

Ce document comporte 4 parties :

- Les principes budgétaires et comptables
- Le processus budgétaire
- L'exécution budgétaire
- L'information des élus

Les mises à jour du Règlement Budgétaire Financier feront l'objet d'une délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, adopte le Règlement Budgétaire Financier du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque

Fait à Dunkerque, le 12 décembre 2022

Le Président,



Martial BEYAERT



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

*SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE DE LA
REGION FLANDRE DUNKERQUE*

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le



ID : 059-255902660-20221212-2022026-DE



Table des matières

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 4 |
| 1 - PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES | 5 |
| 2 - LE PROCESSUS BUDGETAIRE | 7 |
| 2.1. Définition du budget primitif | 7 |
| 2.2. Débat d'Orientations Budgétaires | 7 |
| 2.3. Vote du budget | 8 |
| 2.4. Modification du budget | 8 |
| 2.5. Dépenses imprévues | 9 |
| 2.6. Compte de gestion (CDG) | 9 |
| 2.7. Compte administratif (CA) | 9 |
| 2.8. Fusion prochaine des CDG et CA | 10 |
| 3 - L'EXECUTION BUDGETAIRE | 10 |
| 3.1. Les recettes et les dépenses | 10 |
| 3.2. La comptabilité d'engagement | 11 |
| 3.3. La gestion de tiers | 11 |
| 3.4. Le mandatement et l'ordonnancement | 11 |
| 3.5. Le délai global de paiement | 11 |
| 4 - L'INFORMATION DES ELUS | 12 |
| 4.1. Mise en ligne des documents budgétaire | 12 |

INTRODUCTION

Le syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque a souhaité anticiper le passage à la nomenclature M57 en 2023, sans attendre l'échéance légale de 2024.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- ⇒ l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14)
- ⇒ l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion comptable applicables au syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque pour la préparation et l'exécution du budget.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) du syndicat mixte formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et aux EPCI.

Il s'impose au budget du syndicat mixte et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures du Syndicat.

1- LES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

***Principe de l'unité budgétaire**

L'ensemble des dépenses et des recettes du budget sont retracées dans un document unique.

***Principe de l'universalité budgétaire**

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses.

Le principe se décompose en deux règles :

- la règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière. Des mécanismes d'assouplissements existent cependant, entre autres pour les fonds de concours
- la règle de non contraction qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre elles.

***Principe de l'annualité budgétaire**

Le budget prévoit et autorise les dépenses d'un exercice chaque année. Dès lors le budget couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A noter : Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

→ Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses ;

→ La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31

décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

***Principe de la spécialité budgétaire**

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, selon leur nature ou leur destination par chapitres et par articles.

***Principe d'équilibre budgétaire**

Le budget doit être voté en équilibre réel, pour cela les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère.

***Principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable**

L'ordonnateur : Le Président du Syndicat Mixte du SCoT Flandre Dunkerque est chargé d'engager, de liquider et mandater les dépenses et d'ordonnancer les recettes.

Le comptable : Agent de la Direction Générale des Finances Publiques, il est chargé de contrôler et d'exécuter les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits ouverts au budget.

***Principe de la permanence des méthodes**

Ce principe permet de comparer les comptes dans le temps ; les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes doivent être maintenus d'un exercice à l'autre.

Seuls des changements de méthode imposés par une norme comptable ou par des dispositions législatives ou réglementaires permettent d'y déroger.

2- LE PROCESSUS BUDGETAIRE

2.1. Définition du budget primitif

Le budget est l'acte par lequel le syndicat mixte prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice.

⇒ en dépenses : les crédits votés sont limitatifs et les engagements ne peuvent être validés que si les crédits ont été mis en place ;

⇒ en recettes, les crédits sont évaluatifs et les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget du syndicat mixte comporte une seule section : la section de fonctionnement, équilibrée en dépenses et en recettes. Il n'y a pas de budget annexe.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires que sont :

⇒ le budget primitif (BP) qui prévoit les recettes et les dépenses du syndicat mixte au titre de l'année

⇒ les décisions modificatives (DM) qui autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le budget est présenté par chapitres et par articles conformément à l'instruction comptable M14 (jusqu'en 2022) et M57 (à compter du 1^{er} janvier 2023).

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales).

2.2. Débat d'Orientations Budgétaires

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Président doit présenter au comité syndical un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) devant donner lieu à un débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites.

2.3. Vote du budget

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du syndicat est proposé par le Président et voté en comité syndical.

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 15 avril à l'occasion du renouvellement du comité syndical.

Le syndicat a opté de voter son budget de l'année N en même temps que le compte administratif N-1, permettant ainsi d'intégrer les résultats N-1.

A la date de rédaction du présent règlement, le syndicat vote son budget par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget doit être voté en équilibre réel.

2.4. La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

➡ par virement de crédit – Hors les cas où le comité syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

➡ par décision modificative – elle s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif peuvent être inscrites en DM. Lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). A la suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements

de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

Les décisions concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires. Elles font partie des documents budgétaires votés par le comité syndical, leur nombre est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

2.5. [Les dépenses imprévues](#)

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet au comité syndical de voter au budget des crédits en fonctionnement pour dépenses imprévues. L'instruction M57 prévoit la possibilité pour le comité syndical de voter des dépenses imprévues sous forme d'autorisations d'engagement, AE, en fonctionnement.

Ces AE sont destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, une dépense non inscrite initialement au budget primitif. Les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section et sont comprises dans le seuil de la fongibilité asymétrique.

L'exécutif doit rendre compte à l'assemblée délibérante de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

2.6. [Le compte de gestion \(CDG\)](#)

Le compte de gestion est réalisé par le comptable public. Il correspond au bilan du syndicat mixte et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le comité syndical débat et arrête le compte de gestion **avant** le compte administratif.

2.7. [Le Compte Administratif \(CA\)](#)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- Les montant votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget
- Le total des émissions de titres de recettes et de mandats pour chaque subdivision du budget.

Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section
- Les résultats de l'exercice budgétaire.

Il doit être concordant avec le compte de gestion.

Il est proposé au vote du comité syndical au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le Président du syndicat mixte présente le compte administratif mais doit se retirer et ne peut pas prendre au vote.

Le comité syndical débat et arrête le compte de gestion **après** le compte administratif.

2.8. La fusion prochaine du CDG et du CA : le compte financier unique (CFU)

Le CFU a vocation à devenir prochainement la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise à

- ➔ favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- ➔ améliorer la qualité des comptes
- ➔ simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le basculement en nomenclature M57 est un pré-requis pour la mise en place du CFU.

3 - L'EXECUTION BUDGETAIRE

3.1. Les recettes et les dépenses

Les recettes de fonctionnement du syndicat comprennent les participations annuelles des membres déterminées d'une part au prorata de leur population et d'autre part au prorata de leur potentiel fiscal. Elles peuvent provenir également de subventions de l'Etat mais aussi de recettes exceptionnelles.

Les dépenses de fonctionnement correspondent :

⇒ aux charges à caractère général (chapitre 11) avec entre autres les frais d'études, les frais d'animation, les frais de communication...

- ⇒ aux charges de personnel (chapitre 12)
- ⇒ aux autres charges de gestion courante (chapitre 65).

3.2 [La comptabilité d'engagement](#)

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel le syndicat crée une obligation qui entraînera une charge. Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, etc...

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière ne soit autorisée en l'absence de crédits budgétaires. Elle n'est pas obligatoire en recettes.

3.3. [La gestion des tiers](#)

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du syndicat.

3.4. [Le mandatement ou l'ordonnancement](#)

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) permettant au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

3.5. [Le délai global de paiement](#)

Le service financier procède à la liquidation des factures, vérifie leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet à la trésorerie chargée du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur, ou son représentant, entraîne la validation de tous les mandats de dépenses y compris le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Le délai global de paiement de 30 jours court à compter de la date de dépôt dans l'application Chorus Pro ou de réception courrier :

- **20 jours** pour le service financier : vérification, mandatement, mise en signature
- **10 jours** pour le comptable public : paiement.

4 – INFORMATION DES ELUS

4.1. Mise en ligne des documents budgétaires

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précité (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientations budgétaires...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet du syndicat, après l'adoption de l'assemblée délibérante.

Le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲